

Décision n° 2012-014/CC portant demande de déchéance de l'Assemblée nationale du député Drissa SANOGO et examen de la légalité de ses candidatures aux élections municipales et législatives du 02 décembre 2012

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre sans numéro en date du 06 octobre 2012 de Monsieur SANOGO Vla ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par lettre en date du 06 octobre 2012, Monsieur SANOGO Vla, conseiller spécial du parti dénommé « Alliance pour la Démocratie et la Fédération Rassemblement Démocratique Africain (ADF-RDA) » a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir appliquer à Monsieur Drissa SANOGO les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Constitution, de celles de l'article 179 du Code électoral et l'annulation de sa candidature aux élections législatives du 02 décembre 2012 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur SANOGO Vla affirme que Monsieur Drissa SANOGO siège à l'Assemblée nationale avec le mandat PAI

